

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL

DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE
ABONNEMENTS: BELGIQUE: chez M. Louis CATTREUX, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 1, Rue des Riches-Claires, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Henri LEVÉQUE, agent général de ladite association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — SUISSE ET AUTRES PAYS: MM. Jent & Reinert, Imprimeurs, Berne. — On s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

PARTIE OFFICIELLE

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE

L'ENREGISTREMENT OU LE DÉPÔT DES ŒUVRES D'UN AUTEUR UNIONISTE PEUVENT-ILS ÊTRE REQUIS DANS UN PAYS DE L'UNION, AUTRE QUE CELUI DE L'ORIGINE DE L'ŒUVRE? (Suite.)

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Allemagne. Mesures prises pour l'exécution de la loi du 9 janvier 1876 concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs, de celle du 10 janvier 1876 concernant la protection accordée aux photographies contre la contrefaçon et de celle du 11 janvier 1876 concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles industriels.

I. Instruction du 29 février 1876 sur l'organisation et les fonctions des commissions d'experts en matière d'arts figuratifs, de photographies et de dessins et modèles. II. Instruction du 29 février 1876 concernant la tenue du registre destiné à l'inscription des dessins et modèles industriels. III. Complément et modification, du 23 décembre 1886, de cette dernière instruction.

Correspondance échangée entre l'Office de Justice de l'Empire d'Allemagne et le Bureau international, au sujet des documents officiels émanant de ce pays et publiés dans le Droit d'Auteur.

Italie. Circulaire adressée par le Ministère de l'intérieur le 22 janvier 1889 aux préfets et questeurs, au sujet des cafés-chantants.

STATISTIQUE:

Italie. Œuvres intellectuelles déposées dans les années 1887 et 1888, en vue de réserver les droits des auteurs. — Droits perçus en 1887 et 1888 pour déclarations d'œuvres intellectuelles,

nationales et étrangères, etc., pour certificats concernant la propriété littéraire et artistique et pour papier timbré.

PARTIE NON OFFICIELLE

RECTIFICATION.

CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE A PARIS EN 1889.

JURISPRUDENCE:

Belgique. Exécution publique de compositions musicales sans l'autorisation des auteurs.

FAITS DIVERS.

L'ENREGISTREMENT OU LE DÉPÔT DES ŒUVRES D'UN AUTEUR UNIONISTE PEUVENT-ILS ÊTRE REQUIS DANS UN PAYS DE L'UNION, AUTRE QUE CELUI DE L'ORIGINE DE L'ŒUVRE ?

(Suite.)

A la suite du Congrès tenu à Berne en 1883 par l'Association littéraire et artistique internationale, le comité de cette société remit au Conseil fédéral suisse le travail qui résumait les vœux émis par la Conférence pour la création d'une Union internationale.

Or, au nombre de ces vœux, se trouvait celui de la suppression des formalités dans tous les pays contractants, autres que celui de l'origine de l'œuvre. Il était libellé dans les termes suivants:

« ART. 1^{er}. — Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques parues, représentées ou

exécutées dans un des États contractants, à la seule condition d'accomplir les formalités exigées par la loi de ce pays, jouiront pour la protection de leurs œuvres dans les autres États de l'Union, quelle que soit d'ailleurs leur nationalité, des mêmes droits que les nationaux. »

Comme on le voit, il n'y avait pas de doute possible sur la portée du vœu émis sur ce point spécial par le Congrès de Berne.

L'article 2 de la Convention du 9 septembre 1886 dit:

« Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

« La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine. »

Cet article, en ne contenant pas les mots: « à la seule condition », etc., est moins précis que la rédaction de l'Association internationale et pourrait, à la rigueur, paraître présenter une différence entre les vues qu'il exprime et celles de l'Association. Mais pour soutenir cette opinion, il faudrait faire abstraction de toutes les circonstances et de toutes les déclarations qui ont précédé et suivi l'adoption du texte définitif de la Convention.

La différence entre les deux textes s'explique très-facilement lorsqu'on

constate que le rédacteur du projet de Convention présenté par le Conseil fédéral suisse prit pour base de son travail un instrument diplomatique de même nature et de création toute récente : la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle. Il lui fit subir les seuls changements que nécessitaient la différence des matières traitées et la divergence des principes adoptés. Or, cette divergence porte précisément sur ce point capital que dans l'Union industrielle les formalités de protection sont exigées dans chaque Etat contractant tandis que pour l'Union littéraire on a voulu les supprimer. Voici les deux textes en regard, ils sont assez concluants :

Convention pour la protection de la propriété industrielle

« ART. 2. — Les sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants jouiront, dans tous les autres Etats de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque Etat. »

Projet de Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

« ART. 2. — Les sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants jouiront, dans tous les autres Etats de l'Union, en ce qui concerne la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre. »

Ces textes sont identiques dans toutes leurs parties non soulignées, ensorte que la filiation du second s'établit sans qu'il soit besoin d'autre démonstration.

Ainsi qu'on l'a lu dans notre précédent numéro (page 26), notre honorable contradicteur M. A. prétend que la Convention ne prescrit pas dans son article 2 que « la protection accordée dans les pays étrangers est *unique*ment subordonnée à l'accomplissement des conditions, etc., prescrites par la

législation du pays d'origine de l'œuvre ». Si cette opinion était fondée, on devrait : 1° se demander pourquoi le rédacteur du projet de convention littéraire s'est éloigné, sur ce point, du texte qu'il avait pris comme modèle ? 2° trouver, dans les délibérations des Conférences diplomatiques sur cette question, des débats d'une certaine vivacité ou tout au moins d'une certaine importance, car la suppression des formalités multiples figurait, cela se comprend, au nombre des points *essentiels* du programme de l'Association littéraire et artistique internationale.

L'Association, représentée aux Conférences diplomatiques par trois de ses présidents, MM. Numa Droz, Louis Ubbach et Torres Caicedo, aurait certainement insisté pour obtenir la réalisation de ce vœu si cela eut été nécessaire. Mais M. Droz, président du Congrès de 1883, président des Conférences diplomatiques et auteur du projet émanant du Conseil fédéral, savait bien que son projet était semblable à celui de l'Association et, dans son discours d'ouverture de la Conférence de 1884, il l'expliquait en disant : (*)

« Une seconde question est celle des formalités à remplir pour la constatation du droit. Les écrivains et les artistes demandent sous ce rapport la plus grande simplification. Tel pays a conclu récemment vingt-cinq conventions pour la propriété littéraire et artistique. Si ses ressortissants doivent remplir vingt-cinq fois la formalité de l'enregistrement et du dépôt, cela devient tout ensemble fastidieux et coûteux. Et cependant, cela n'est pas essentiel au point de vue de la constatation du droit qui, une fois faite duement dans le pays d'origine, peut sans inconvénient être reconnue comme valable dans tous les autres pays. *Vous apprécierez, Messieurs, s'il est possible de donner satisfaction à ce vœu que, quant à moi, je considère comme légitime.* »

Les procès-verbaux des Conférences ne mentionnent rien de saillant au sujet de la partie de l'article 2 de la Convention qui prescrit la suppression des formalités dont il s'agit. Cela s'explique par ce fait très-simple que le principe proposé fut admis sans aucune opposition et maintenu parfaitement intact jusques et y compris le texte définitif de la Convention dans laquelle un simple changement de rédaction a substitué aux mots : « *sous réserve de l'accomplissement des formalités,* » etc., ceux de « La jouissance de ces droits

est subordonnée à l'accomplissement », etc. Les discussions relatives à cette partie de l'article 2 furent donc très-sobres et nous n'en relèverons que ce qui suit, émanant de MM. F.-O. Adams, K. C. B., Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne, et J.-H.-G. Bergne, Superintendent of the Treaty Department of the Foreign Office, représentant la Grande-Bretagne, le premier à toutes les Conférences et le second à celles de 1885 et 1886 :

Séance du 10 septembre 1884.

S. Exc. M. F.-O. Adams fait la déclaration suivante :

« Selon la loi anglaise actuelle, les ouvrages doivent être duement enregistrés dans le Royaume-Uni, et des exemplaires de ces ouvrages ainsi enregistrés doivent être déposés au British Museum. Pour les traductions, il faut aussi remplir des formalités qui ne sont pas requises par les législations d'autres pays. C'est pour cela que, dernièrement, la Grande-Bretagne n'a pas pu conclure de convention avec la Suisse, où de telles formalités n'existent pas. Je ne discute pas la question ; je tiens seulement à constater l'état actuel de la loi anglaise. » (Procès-verbaux, p. 36.)

Séance du 8 septembre 1885.

M. Bergne, au nom de la Délégation anglaise, après avoir proposé une rédaction nouvelle de l'article 2 (rédaction qui ne touchait en rien au principe — qu'elle confirmait, au contraire — de la suppression des formalités), mais qui visait la situation des ayants cause des auteurs et tendait à une simplification de texte, s'exprimait comme suit :

« Nous pensons que, si notre rédaction était acceptée, on pourrait peut-être supprimer les articles 3 et 5 comme superflus. MM. les délégués n'ignorent pas, sans doute, que la loi anglaise actuelle impose la condition du dépôt et de l'enregistrement pour les ouvrages étrangers en Angleterre, mais nous reconnaissons que le seul moyen d'arriver à une entente pour une Union internationale est de dispenser les auteurs de ces formalités. Nous nous proposons d'attirer l'attention de notre Gouvernement sur la nécessité d'une nouvelle législation sur ce point ; mais, bien entendu, nous ne pouvons pas affirmer que la sanction du Parlement sera acquise à ce principe. » (Procès-verbaux, p. 26.)

La Délégation anglaise tint parole et ses efforts furent couronnés de succès, comme on le verra dans la suite de ce travail. Aussi la troisième Conférence diplomatique de Berne, en 1886, lui en témoigna-t-elle toute sa reconnaissance, ce qui donna à Sir Adams l'occasion

(1) Procès-verbaux officiels de la Conférence de 1884, p. 21.

de prononcer les belles paroles suivantes :

« Je tiens, tout d'abord, à vous remercier bien sincèrement, au nom de la Délégation anglaise, des paroles trop flatteuses que vous avez eu la bonté de prononcer à notre égard. Tout ce que nous pouvons affirmer, c'est que nous avons travaillé de notre mieux pour arriver à l'objet de nos vœux, objet qui, maintenant, est sur le point de se réaliser.

« Dans la seconde déclaration que j'ai faite à la Conférence de 1885, j'ai remercié mes honorables collègues du véritable esprit de conciliation dont ils avaient fait preuve en donnant leur assentiment à des modifications proposées par la Délégation anglaise dans le but de faciliter notre tâche auprès du Gouvernement de la Reine. Le rapport rédigé par M. Bergne et moi, et qui a été publié dans le Blue Book anglais (1), constate que nous avons chaleureusement recommandé à notre Gouvernement d'introduire dans la législation du pays les modifications nécessaires pour permettre à la Grande-Bretagne de devenir un des signataires originaux de la Convention internationale. Les conférences qui ont eu lieu au Foreign Office à Londres dans les premiers mois de cette année, sous la présidence de M. Bryce, alors sous-secrétaire d'État, ont entraîné de laborieuses discussions, mais elles ont fini par aboutir heureusement, et le projet de loi qui en est sorti a été adopté par les deux chambres du Parlement sans opposition sérieuse. La Reine a bien voulu y donner son assentiment. Quant aux colonies anglaises, elles s'étaient déjà empressées, les unes après les autres, de donner leur adhésion au projet de loi.

« En ce moment donc, Messieurs, notre tâche à nous tous va être accomplie ; notre dernier acte sera la signature de cette Convention internationale, par laquelle nous constituerons une nouvelle Union qui, nous l'espérons bien, prendra d'année en année des proportions plus larges, jusqu'à ce qu'elle réunisse toutes les nations civilisées du monde et devienne ainsi une Union non seulement internationale, mais universelle.

« Voilà, Messieurs, n'est-ce pas, notre vœu à tous, heureux d'être les fondateurs d'une véritable œuvre de paix.

« Cette œuvre de paix va resserrer encore les liens entre les nations ; ce sera une Union de plus dont le siège sera à Berne, dans cette Suisse qui, par sa position de neutralité, est devenue peu à peu, avec l'assentiment cordial des autres peuples, le *home* des Unions internationales. »

Voilà ce que nous avons trouvé d'intéressant dans les actes officiels des Conférences au sujet de notre article. Il a paru tellement simple, tellement indiqué d'entrer, suivant les vœux des auteurs, dans la voie de la simplification qu'on n'en a pas parlé davantage.

(1) Nous donnons plus loin, en traduction, un extrait de ce rapport.

Nous devons cependant ajouter que c'est bien en corrélation avec le double fait de l'absence de toute prescription d'enregistrement et de dépôt dans plusieurs pays contractants, d'une part, et de la suppression de ces formalités dans l'Union, que l'article 11 de la Convention a été introduit. Après avoir posé le principe que pour que les auteurs unionistes soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis devant les tribunaux unionistes à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée et après avoir établi en faveur de l'éditeur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme la présomption légale d'ayant cause de l'auteur, cet article 11 stipule :

« Il est entendu, toutefois, que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, *par la législation du pays d'origine*, ont été remplies. » (1)

Nous en avons fini avec les Conférences. Il reste maintenant à voir comment, s'agissant de son application, l'article 2 de la Convention a été interprété. Jusqu'à présent nous sommes restés auprès du texte d'actes officiels. Nous allons en faire de même en examinant divers documents émanant de différents pays de l'Union, puis nous reproduirons l'opinion unanime des auteurs qui ont commenté la Convention de Berne.

Nous prenons les pays dans l'ordre alphabétique.

Allemagne. Voici la note que nous avons publiée dans notre numéro du 15 février dernier (page 22) :

« Les anciens traités entre la Grande-Bretagne et le royaume de Saxe, du 27 août 1846 et du 5 décembre 1855, faisaient dépendre la protection contre toute contrefaçon du dépôt d'un exemplaire de la meilleure édition ou du moins de la meilleure forme. Les auteurs anglais devaient déposer leurs œuvres gratuitement auprès de la « direction du district » de Leipzig. Dans le cours des années le nombre des livres anglais ainsi déposés s'est tellement accru qu'ils forment aujourd'hui une bibliothèque de plusieurs centaines de volumes. Mais l'adoption de la Convention de Berne par les deux pays ayant rendu superflue la formalité du dépôt, la collection peut être considérée comme

(1) La section VII de la loi anglaise de 1886 détermine les conditions que doit remplir ce certificat pour avoir le caractère d'authenticité nécessaire et stipule : « que tous tribunaux doivent admettre la validité desdits sceaux et signatures et accepter sans preuve les documents légalisés ».

close. Par ordre du ministère royal elle a été incorporée dans la bibliothèque publique de Dresde. »

Belgique. — Le rapport présenté le 17 juin 1887 par M. Jules de Borchgrave, au nom de la commission de la Chambre des représentants, renferme le passage suivant :

« Pour l'exercice du droit, aucune formalité spéciale n'est plus exigée des auteurs : il suffit qu'ils soient en règle avec la loi « du pays d'origine de l'œuvre ». Plus de dépôt, plus d'enregistrement préalable, plus de réserves à inscrire sur le titre ou la couverture de l'ouvrage. Celui qui poursuit une contrefaçon devant les tribunaux de l'un des pays de l'Union n'a même plus à faire la preuve de sa qualité d'auteur. « Pour être présumé tel, il suffit que son nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée. » Cette présomption ne peut être détruite que par la preuve contraire et la charge en incombe au contrefacteur poursuivi. Il est entendu toutefois que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites par la législation du pays d'origine « de l'œuvre » ont été remplies. »

En outre le Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics dit dans une circulaire qu'il adresse le 28 novembre 1887 à Messieurs les Gouverneurs des provinces :

« Enfin, Monsieur le Gouverneur, un dernier point sur lequel l'attention des intéressés devra également être appelée, c'est que la Convention n'a pas maintenu les formalités de dépôt ou d'enregistrement qui étaient encore exigées dans quelques-uns de nos traités. »

France. — L'exposé des motifs présenté par le Gouvernement aux Chambres françaises le 11 novembre 1886, à l'appui du projet de loi portant approbation de la Convention, après avoir examiné le caractère et la durée de la protection établie dans les pays de l'Union, s'exprime ainsi :

« Cette protection s'obtiendra désormais sans autre formalité à remplir que celle qui est exigée dans le pays d'origine de l'œuvre. Sont supprimées les nombreuses et gênantes formalités de déclaration, d'enregistrement, de dépôt à accomplir, dans certains délais, à l'étranger, pour la sauvegarde du droit d'auteur. Ce droit est reconnu, jusqu'à preuve contraire, par le seul fait de l'indication, sur l'ouvrage, du nom de l'auteur ou de l'éditeur. (Disposition de l'article 11.) Toutefois, les tribunaux peuvent, au besoin, demander la production d'un certificat établissant que les formalités prescrites dans le pays d'origine ont été remplies. C'est là une simplification que les intéressés réclamaient depuis longtemps.

« Pour l'article 11, nous nous en référons à l'article 2, où nous avons indiqué la disposition concernant la formalité, désormais aussi simple que peu coûteuse, par laquelle les auteurs pourront assurer leurs droits. »

Le rapport de la commission du Sénat, présenté par M. J. Bozérian, s'exprime ainsi :

« Dans la plupart des pays, la protection légale accordée aux littérateurs et aux artistes est subordonnée à l'obligation d'un dépôt effectué par eux conformément aux prescriptions de la législation de chaque pays. Ces formalités ont été réglées chez nous, soit par la loi du 19 juillet 1793 (article 6), soit par celle du 29 juillet 1881 (articles 3 et 4) sur la presse.

« Ces formalités n'auront pas besoin d'être accomplies dans tous les pays de l'Union; il suffira qu'elles le soient dans le pays d'origine, conformément à la législation de ce pays; c'est une des heureuses modifications apportées à l'état des choses, qui résultait des traités actuels. »

La commission de la Chambre des députés, rapportant par l'organe de son président, dit :

« Aux termes de l'article 2, chaque État accorde aux auteurs ressortissant de l'Union le traitement national, sans, toutefois, garantir une protection de plus de durée que celle qui est accordée dans le pays d'origine de l'œuvre. Les formalités de déclaration, d'enregistrement, de dépôt à accomplir dans certains délais à l'étranger, pour la sauvegarde des droits d'auteur, ne sont plus exigées. Le droit de l'auteur est reconnu, jusqu'à preuve contraire, par le seul fait de l'indication du nom sur l'ouvrage (article 11). »

Suisse. — Le message du Conseil fédéral soumettant la Convention aux Chambres contient le passage suivant :

« ART. 2. — Pour être au bénéfice de la Convention, l'auteur doit ressortir à l'un des pays contractants et publier son œuvre dans l'Union (s'il s'agit d'une œuvre publiée), en remplissant les conditions et formalités prescrites par la législation du pays où la publication a lieu. Ainsi, les ouvrages parus en Suisse et en Allemagne, — où les lois accordent la protection sans dépôt ni autre formalité préalable, — seront protégés dans toute l'Union par le seul fait qu'ils auront paru dans l'un de ces pays.

« Cette disposition constitue une amélioration importante sur les traités conclus par la Suisse avec la Belgique, la France et l'Italie, et d'après lesquels la protection n'est accordée dans ces pays que si l'auteur y a fait enregistrer son œuvre dans les trois mois qui ont suivi la publication en Suisse. »

Le rapport du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle sur l'exercice de 1888 s'exprime ainsi :

« En se basant sur les dispositions des articles 2 et 5 de la Convention internationale du 9 septembre 1886, on a refusé l'inscription des œuvres étrangères. Les dits articles stipulent, en effet, que la protection dans les états faisant partie de l'Union internationale est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre. »

(A suivre.)

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

ALLEMAGNE

Mesures prises pour l'exécution de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs (du 9 janvier 1876), (1) de celle concernant la protection accordée aux photographies contre la contrefaçon (du 10 janvier 1876) et de celle concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles industriels (du 11 janvier 1876)

I.

Instruction sur l'organisation et les fonctions des commissions d'experts en matière d'arts figuratifs, de photographies et de dessins et modèles

(Du 29 février 1876)

ARTICLE 1^{er}. — Conformément

- a. à l'article 16 de la loi du 9 janvier 1876, concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs (feuille imp. des lois, page 4), (2)
- b. à l'article 10 de la loi du 10 janvier 1876, concernant la protection accordée aux photographies contre la contrefaçon (feuille imp., page 8), (2)
- c. à l'article 14 de la loi du 11 janvier 1876, concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles industriels (feuille imp., page 11), (4)

seront formées

- a. des commissions d'experts artistiques,
- b. » » » photographiques,
- c. » » » industriels.

Dans chaque État de l'Empire il n'existera qu'une seule de chacune de ces commissions d'experts.

ART. 2. — Les commissions d'experts artistiques et celles d'experts photographiques

(1) V. au sujet des mesures qui concernent spécialement cette loi le *Droit d'Auteur*, année 1888, p. 16 à 18.

(2) V. *Droit d'Auteur*, année 1889, n° 1, p. 5.

(3) » » n° 3, p. 27.

(4) » » n° 3, p. 28.

se composeront chacune de sept membres, et les commissions d'experts industriels de dix membres, y compris le président. En prévision des cas où des membres seraient empêchés, il sera nommé un certain nombre de suppléants.

ART. 3. — La nomination des membres et des suppléants se fera par l'autorité centrale compétente; celle-ci désignera un des membres comme président et un autre comme vice-président de la commission. Les membres et les suppléants seront assermentés, une fois pour toutes, comme experts, par l'autorité judiciaire.

ART. 4. — Les commissions ne donneront le parère requis que lorsque le tribunal requérant leur aura transmis au préalable :

- 1° les actes judiciaires;
- 2° une exposition, conforme aux actes, de l'état de l'affaire et du litige, exposition où les questions soumises au préavis de la commission seront spécifiées en même temps. En outre, il y sera indiqué si les parties ont fait, au sujet de cette exposition, une déclaration et laquelle ou pour quels motifs elles se sont abstenues d'en faire une;
- 3° les objets à comparer, dont l'identité est mise hors de doute et assurée contre toute erreur par l'apposition du sceau du greffe ou par toute autre mesure.

L'exposé mentionné sous chiffre 2 restera dans les archives de la commission. (1)

ART. 5. — Aussitôt que la demande d'un parère à donner par la commission sera parvenue à son président, il nommera deux membres rapporteurs. Ceux-ci formuleront, indépendamment l'un de l'autre, (2) leur opinion par écrit et l'exposeront devant la commission dans la séance convoquée à cet effet bientôt après. Délibération faite, la décision est prise par la majorité des votants. En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante.

ART. 6. — Pour que les décisions prises soient valables, il faut, dans le sein des commissions d'experts artistiques et de celles d'experts photographiques, la présence d'au moins cinq membres et dans celles d'experts industriels, la présence d'au moins sept membres, y compris le président et les suppléants qui ont pu être appelés.

Le nombre des votants ne doit en aucun cas être supérieur à sept dans les commissions d'experts artistiques et photographiques, et à dix dans les commissions d'experts industriels.

(1) Les mots en caractères italiques ont été déclarés supprimés depuis le 1^{er} octobre 1879 par la modification de l'art. 6, publiée à Berlin le 16 juillet 1879 et signée: „Pour le Chancelier de l'Empire: Eck“. La spécification des questions, mentionnée à l'alinéa 2, doit être faite dans la requête du tribunal.

(2) Les mots en italiques sont remplacés par les suivants: il nommera un ou deux membres rapporteurs, comme bon lui semblera. (Décision du 25 octobre 1882, signée: „Pour le Chancelier de l'Empire: v. Bötticher“.)

ART. 7. — Conformément à la résolution prise, le parère sera rédigé, signé par les membres de la commission, présents lors du vote, et scellé au moyen d'un sceau qui aura été transmis à la commission. L'emploi éventuel de timbres pour les parères se règle d'après les lois intérieures des États faisant partie de l'Empire.

ART. 8. — Chaque commission est autorisée à demander comme émoluments pour le parère donné la somme de 30 à 300 marcs que le tribunal requérant, mis en possession du parère, enverra immédiatement et sans frais au président de la commission.

ART. 9. — Si les parties intéressées ont l'intention de nantir une commission d'experts comme arbitre en vertu de l'article 31, alinéa 2, de la loi du 11 juin 1870, elles devront faire parvenir à la commission leurs propositions respectives dûment légalisées.

Les dispositions contenues dans les articles 4 à 8 ci-dessus seront dans ce cas appliquées par analogie.

Berlin, le 29 février 1876.

La Chancellerie de l'Empire :
DELBRÜCK.

II.

Instruction concernant la tenue du registre destiné à l'inscription des dessins et modèles industriels

(Du 29 février 1876)

ARTICLE 1^{er}. — Le registre des dessins et modèles sera tenu par les autorités judiciaires chargées de la tenue des registres du commerce (art. 9 de la loi du 11 janvier 1876, concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles industriels — feuille impériale des lois, page 14). Sont également applicables au registre des dessins les prescriptions relatives à la tenue du registre du commerce pour autant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions suivantes.

ART. 2. — Le registre des dessins sera tenu d'après le modèle A ci-dessous. Il sera annexé au registre une table alphabétique des noms et, s'il y a lieu, des raisons sociales inscrits.

ART. 3. — En connexion avec le registre des dessins il sera établi des dossiers où seront disposés par ordre chronologique toutes les requêtes, tous les procès-verbaux et documents relatifs au registre.

Les requêtes et les procès-verbaux, dans lesquels il est question d'inscription requise au registre des dessins, doivent porter une note indiquant le jour et l'heure où ils ont été remis au tribunal.

ART. 4. — Les exemplaires et les copies des dessins, etc., déposés entre les mains du tribunal en vertu de l'art. 7 de la loi, doivent être gardés dans un local spécial d'un

accès facile, et être entourés d'une bande de papier indiquant la page du registre des dessins et du dossier qui les concerne.

ART. 5. — Les inscriptions au registre des dessins doivent être requises soit par écrit, soit par déclaration au procès-verbal. Dans la première alternative, l'authenticité de la signature du requérant doit être certifiée officiellement par une personne ayant le droit d'apposer un sceau public, et au moyen de l'apposition de ce sceau; dans la seconde éventualité, l'identité de la personne du requérant, à moins que celui-ci ne soit connu du tribunal, doit être établie par un témoin connu et réputé digne de foi.

ART. 6. — Le requérant doit déclarer formellement si le dessin, etc., dont l'inscription est requise, est destiné à être appliqué sur des objets à surface plane ou bien de forme plastique (art. 6, n° 2 de la loi). Si le requérant a omis de donner une telle déclaration, il doit être invité à la fournir ultérieurement et averti que l'inscription du dessin, etc., ne peut avoir lieu avant que cette déclaration ait été faite. Il n'est pas licite de déclarer à l'enregistrement le même dessin, etc., comme devant être appliqué à la fois sur des objets à surface plane et sur des objets de forme plastique.

ART. 7. — Les dessins ou modèles peuvent être déposés à découvert ou sous enveloppe cachetée, isolément ou en paquets. Cependant, les paquets ne doivent pas contenir plus de 50 dessins ou modèles, ni peser plus de 10 kilogrammes (art. 9, alinéa 4 de la loi). Si l'autorité judiciaire reçoit un paquet pesant plus de 10 kilogrammes ou qui, d'après l'indication prescrite ci-après, contiendrait plus de 50 dessins, elle le renverra et refusera l'enregistrement sur le registre des dessins. Chaque paquet doit porter à l'extérieur l'indication de la quantité des dessins, etc., y contenus.

En outre, tout dessin ou paquet de dessins doit porter le numéro de fabrication ou de commerce sous lequel les dessins sont inscrits sur les livres de commerce de l'auteur ou de ses ayants droit.

ART. 8. — Toutes requêtes, tous procès-verbaux, toutes attestations, tous visas, certificats, extraits, etc., concernant l'inscription dans le registre des dessins, sont exempts du timbre.

Les droits perçus pour l'inscription et le dépôt des dessins, etc., sont indiqués à l'article 12 de la loi.

Le déclarant doit, en outre, aux termes de l'art. 9 de la loi, supporter les frais de la publication à faire dans le *Deutscher Reichsanzeiger* (Moniteur officiel de l'Empire allemand). Ces frais s'élèvent à 1 marc 50 pf. pour la publication de chaque inscription. Un document certifiant l'inscription faite (certificat d'inscription) ne sera délivré au requérant que sur sa demande expresse. Pour tout certificat de ce genre ainsi que pour tout autre extrait du registre des dessins il

sera perçu un droit de 1 marc (art. 12 de la loi).

Ces droits devront être envoyés comptant au tribunal ou, si le désir en est exprimé par le requérant, ils pourront aussi être recouvrés moyennant remboursement postal.

ART. 9. — Si, conformément à l'article 8 de la loi, une prolongation du délai de protection est demandée, cette prolongation doit être inscrite dans la colonne 7 du registre des dessins.

La prolongation du délai de protection sera également publiée dans le *Deutscher Reichsanzeiger*; par conséquent celui qui demande la prolongation doit payer, outre les droits fixés à l'article 12 de la loi, les frais de la publication qui s'élèvent à 1 marc 50 pf.

ART. 10. — L'inscription et la prolongation du délai de protection sont publiées tous les mois dans le *Deutscher Reichsanzeiger* (art. 9 de la loi). A l'expiration de chaque mois l'autorité chargée de la tenue du registre des dessins devra expédier, en port payé, une liste des inscriptions faites par elle dans le courant du mois écoulé à l'administration du *Deutscher Reichs- und Preussischer Staatsanzeiger*, en y ajoutant le montant des frais auxquels s'élèvera la publication à faire (voir les articles 8 et 9).

Le bureau d'expédition du *Deutscher Reichsanzeiger*, etc., transmettra sans frais au tribunal un exemplaire justificatif de la feuille où la publication a été effectuée, exemplaire qui sera joint au dossier.

La publication doit être faite d'après le modèle suivant :

A. — Inscrit au registre des dessins :

N° 1. Raison sociale Schmidt et Cie à Leipzig : 1 dessin pour tapis ; à découvert ; dessin destiné à être appliqué sur une surface plane ; numéro de fabrication 100 ; délai de protection, 1 an ; déclaré à l'inscription le 1^{er} avril 1876, à 9 heures du matin.

N° 2. Schulz, fabricant à Leipzig : 1 paquet contenant 20 dessins pour papier-tecture ; dessins destinés à être appliqués sur une surface plane ; numéros de fabrication 10 à 29 ; délai de protection, 3 ans ; déclaré à l'inscription le 2 avril 1876, à 10 heures du matin.

N° 3. Verrerie de Müller à Leipzig : 1 coupe en cristal ; sous enveloppe cachetée ; dessin destiné à être appliqué à des objets de forme plastique ; numéro de fabrication 20 ; délai de protection, 10 ans ; déclaré à l'inscription le 3 avril 1876, à 11 heures du matin.

Leipzig, le 30 avril 1876.

Tribunal Royal de Commerce.

B. — Inscrit au registre des dessins :

Sous n° 1. La raison sociale Schmidt et Cie à Leipzig a demandé que le délai de protection accordée au dessin pour tapis inscrit sous le n° 1 fût prorogé jusqu'à 3 ans.

Leipzig, le 31 décembre 1876.

Tribunal Royal de Commerce.

ART. 11. — Les dessins, etc., déposés sous enveloppe cachetée, seront ouverts par l'autorité à l'expiration du délai de protection ou, si ce dernier dépasse trois ans, à l'expiration de la troisième année à compter depuis le jour de la déclaration. Toute personne pourra alors en prendre connaissance.

Pour que cette ouverture ait lieu au jour fixé par la loi, les dessins déposés sous enveloppe cachetée seront notés sur une liste spéciale, dans laquelle sera spécifié le jour où l'autorité devra procéder à l'ouverture. Un procès-verbal sommaire de l'ouverture sera dressé et joint au dossier.

ART. 12. — Les dessins, etc., de même que les copies de ces dessins, qui auront été déposés, seront conservés encore pendant les quatre années qui suivront l'expiration du délai de protection. Ensuite l'auteur ou son

ayant cause doit être invité à reprendre les dessins, etc., sinon il en serait disposé autrement.

Si l'auteur ou son ayant cause ne reprend pas lesdits dessins, etc., la Chancellerie de l'Empire, consultée par la voie ordinaire, statuera sur l'emploi qui en sera fait ultérieurement. (*Voir nota ci-après.*)

Berlin, le 29 février 1876.

La Chancellerie de l'Empire:

DELBRÜCK.

NOTA. — Par ordonnance datée du 12 novembre 1883 et signée: « Pour le Chancelier de l'Empire: v. Bötticher », l'article 12 ci-dessus a été supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les dessins, etc., de même que les copies de ces dessins, qui auront été déposés, seront conservés encore pendant les quatre années qui suivront l'expiration du délai de protection. Ensuite l'auteur ou son ayant cause doit être invité à reprendre les dessins, etc., dans le délai d'un mois, sinon il en serait disposé autrement. Lorsque cette invitation a été remise à la poste, elle est considérée comme ayant été effectuée, quand bien même le destinataire serait introuvable. S'il n'est pas donné suite à l'invitation, ceux des dessins, etc., qui sont sans valeur, seront détruits et les autres seront cédés à une collection ou à un établissement publics ou vendus. Dans ce dernier cas, les gouvernements des États désigneront la caisse où sera versé le prix de vente. »

Annexe A à l'instruction II (tenue du registre)

Numéro d'ordre	NOM ou aussi raison sociale du déclarant	JOUR et HEURE de la déclaration	SPÉCIFICATION du dessin ou modèle déclaré à l'inscription	DÉCLARATION si le dessin est destiné à être appliqué sur des objets à surface plane ou bien de forme plastique	DÉLAI de protection	PROLONGATION du délai de protection	DOSSIERS en connexion avec le registre	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1	Raison sociale Schmidt et Cie à Leipzig.	1 ^{er} avril 1876, 9 heures du matin.	1 dessin pour tapis; à découvert; numéro de fabrication 100.	Objets à surface plane.	1 an.		Vol. 1. Page 1.	
2	Schulz, fabricant, à Leipzig.	2 avril 1876, 10 heures du matin.	1 paquet cacheté contenant 20 dessins pour papier-tecture; numéro de fabrication 10 à 29.	Objets de forme plastique.	3 ans.			

Complément et modification de l'instruction du 29 février 1876 concernant la tenue du registre destiné à l'inscription des dessins et modèles industriels (1)

(Du 23 décembre 1886)

ART. 1^{er}. — Tout dessin ou modèle, inscrit au registre des dessins et déposé isolément, ainsi que tout paquet contenant des dessins, etc., inscrit et déposé, aura un numéro spécial au registre.

ART. 2. — Les frais de publication, dans le *Deutscher Reichsanzeiger*, de l'inscrip-

tion d'un délai de protection ou de la prolongation de ce délai seront calculés, à partir du 1^{er} janvier 1887, d'après l'espace occupé par la publication à raison de 30 pf. par ligne.

Il sera perçu 10 pf. pour chaque exemplaire justificatif du journal; en outre les frais occasionnés par les ports de lettre doivent être remboursés à l'administration du *Reichsanzeiger*.

ART. 3. — Le montant des frais ne doit être envoyé à l'expédition du *Deutscher Reichsanzeiger* qu'après remise du compte.

Berlin, le 23 décembre 1886.

Pour le Chancelier de l'Empire:

v. BETTICHER.

CORRESPONDANCE

échangée entre l'Office de Justice de l'Empire d'Allemagne et le Bureau international, au sujet des documents officiels émanant de ce pays et publiés dans le „Droit d'Auteur“

A la date du 21 mars dernier, nous avons adressé à l'Office de Justice de l'Empire d'Allemagne (Reichs-Justizamt), une lettre contenant la récapitulation des documents concernant la législation allemande sur la protection des œuvres littéraires et artistiques publiés successivement dans ce journal, ainsi que l'indication des documents

(1) Ce complément remplace ou l'abrogeant celui du 23 juillet 1876 (publié dans la feuille centrale allemande, p. 404).

qui nous restaient à publier dans le présent numéro. Puis, désirant avoir la certitude que notre collection était complète, nous avons en même temps consulté à ce sujet l'Office impérial allemand. Nous croyons utile de publier ici la partie de la correspondance échangée se rapportant à cette question.

Voici un extrait de notre lettre du 21 mars :

« Si cette publication est complète, pourriez-vous nous autoriser, Monsieur le Secrétaire d'État, à annoncer qu'il résulte d'une déclaration du Haut Reichs-Justizamt que les documents que nous avons publiés en traduction forment bien l'ensemble de la législation impériale allemande? Une telle constatation présenterait pour nous une grande valeur en raison du caractère officiel de notre publication et aurait son utilité pour tous les pays de l'Union.

« Comme la loi du 11 juin 1870 contient dans ses articles 18 à 38 toute une série de dispositions relatives au droit civil, au droit pénal et à la procédure qui régissent la matière, nous pensons qu'aucune disposition de cette nature, intéressant la protection littéraire et artistique, ne se rencontre dans les lois générales de l'Empire ou dans d'autres lois spéciales. Il en est de même des lois du 9 janvier 1876 (arts figuratifs), 10 janvier 1876 (photographies) et 11 janvier 1876 (dessins et modèles industriels) qui toutes trois se réfèrent pour cette partie juridique à la loi-mère du 11 juin 1870. Cette dernière loi vise dans le premier et dans le dernier alinéa de son article 32 divers articles de la loi du 12 juin 1869 concernant l'institution d'un Tribunal suprême pour les affaires de commerce. Nous pensons qu'il s'agit de dispositions se rattachant à l'organisation judiciaire ou à la procédure et qu'il serait sans intérêt de les reproduire. »

Par son office du 30 mars 1889, le Reichs-Justizamt a donné à notre demande une réponse que nous traduisons comme suit :

« Conformément au désir qui m'a été exprimé par vous, je n'ai rien à objecter à ce que le journal le *Droit d'Auteur* indique que les publications y ayant été faites comprennent d'après la communication du Reichs-Justizamt, toutes les lois existant dans l'Empire allemand au sujet de la protection des droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, de même que les ordonnances rendues en exécution de ces lois et publiées par la feuille centrale de l'Empire.

« Si votre lettre du 21 mars dernier part, en outre, du point de vue que les lois de l'Empire ne contiennent pas d'autres dispositions sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, je peux qualifier cette supposition de juste en tant que d'autres dispositions de lois impériales qui se rapporte-

raient en particulier à la matière du droit d'auteur, n'existent pas. Par contre, il va de soi que, dans les litiges concernant le droit d'auteur, seront aussi appliquées complètement les prescriptions respectives du droit civil, du droit pénal et de la procédure, telles qu'elles sont établies, soit en général par les lois impériales, soit en particulier dans les États de l'Empire, autant que cette application n'est pas exclue par les lois spéciales concernant le droit d'auteur. C'est ainsi, par exemple, que ces prescriptions générales serviront de règle pour fixer de quelle manière la partie lésée doit demander la condamnation à une somme en réparation, dont parle l'alinéa 4 de l'article 18 de la loi du 11 juin 1870, de même que pour fixer par qui et auprès de quelle autorité la plainte dont parle l'article 27 de la même loi doit être portée, etc. Le renvoi à la loi du 12 juin 1869, contenu dans l'article 32, alinéa 1 et 5, de la loi du 11 juin 1870, a perdu son importance par suite de la modification de l'organisation judiciaire, à l'exception toutefois de ce point que la compétence antérieure de la Cour suprême du commerce est remplacée maintenant sans restrictions par celle du Tribunal impérial en vertu de l'article 8, alinéa 2, de la loi concernant la mise à exécution de la loi relative à l'organisation judiciaire, du 27 janvier 1877. »

Le Secrétaire d'État :

V. OEHLSCHLÄGER.

ITALIE

CIRCULAIRE

adressée par le ministère de l'intérieur aux préfets et questeurs, au sujet des cafés-chantants

(Du 22 janvier 1889)

Entre les théâtres proprement dits et les spectacles publics, a pris place une catégorie spéciale désignée sous le nom de *cafés-chantants* où se donnent des représentations et autres amusements publics.

Or, une question a surgi : celle de savoir si, sur le produit brut que l'exécutant en retire, il doit acquitter la taxe fixée à l'article 63 de la loi sur le timbre, du 13 septembre 1874, n° 2077. Le ministère des finances, ayant été interpellé à ce sujet, a répondu qu'il n'y avait aucun doute que les amusements donnés dans les *cafés-chantants* ne fussent être réellement compris dans ceux donnés en lieu fermé, pour lesquels l'autorisation spéciale prévue aux articles 32 de la loi concernant la sûreté publique et 35 du règlement y relatif, est nécessaire. Par conséquent, outre la taxe fixe établie, par la loi sur les permissions du gouvernement, pour

les autorisations spécifiées à l'article 32 précité de la loi concernant la sûreté publique, la taxe mentionnée dans l'article sus-indiqué de la loi sur le timbre doit être payée également.

Le ministère a dû diriger de même son attention sur l'application, aux *cafés-chantants*, des dispositions en vigueur pour les théâtres et les lieux d'amusement public. A cet effet, messieurs les préfets doivent prendre des mesures, pour que, ainsi que cela est prescrit, le texte des compositions qui vont être récitées ou déclamées soit présenté, que les dispositions établies pour la sauvegarde des droits d'auteur soient observées et que, dans les représentations données, le respect dû aux bonnes mœurs et à la moralité publique soit gardé.

En outre, l'autorité politique doit plus que jamais exercer sa vigilance en raison de ce que les *cafés-chantants* n'ont pas l'habitude de procéder pour leurs représentations comme les théâtres qui font connaître par affiches le genre du spectacle, ensorte que les familles peuvent savoir si elles doivent y aller ou non. D'où il arrive que des citoyens se trouvent contre leur volonté en présence d'une représentation indécente.

Il s'est aussi introduit dans lesdits cafés la coutume de donner au public accès libre et gratuit aux répétitions, faites pendant le jour, de la représentation du soir ; ces réunions sont des foyers d'immoralité. Messieurs les préfets défendront donc que les répétitions aient lieu en présence du public, et y feront assister un officier de sûreté publique, afin que celui-ci puisse s'assurer, dans l'ensemble du spectacle, de la décence de l'amusement qui sera donné le soir, et qu'il soit mieux à même de juger s'il y a lieu de le permettre ou de le prohiber. — Il est encore disposé que les circulaires des 17 juin et 30 août 1887 concernant les mesures de précautions à adopter dans les théâtres en vue de préserver le public contre les dangers en cas d'incendie, doivent s'appliquer également, en tenant compte de l'importance des réunions publiques, aux *cafés-chantants*, quand un danger égal est à craindre soit par suite du système de construction employé pour les loges, soit par suite de l'existence de galeries.

Enfin le ministère recommande d'exercer, dans l'intérêt de la décence publique, une surveillance analogue sur les autres cafés où des amusements de musique et de chant ont lieu, sans qu'ils puissent pour cela être rangés précisément dans la classe des *cafés-chantants*.

Le soussigné attend qu'il lui soit accusé réception de la présente circulaire.

Pour le ministre :

L. BERTI.

STATISTIQUE

ITALIE

Œuvres intellectuelles déposées dans les années 1887 et 1888, en vue de réserver les droits des auteurs

	Œuvres déposées en temps utiles		Œuvres déposées après le délai légal		TOTAL		TOTAL	
	1887	1888	1887	1888	1887	1888	1887	1888
A. ŒUVRES SCIENTIFIQUES. <i>Originales; a.</i> en italien	114	118	37	21	151	139		
<i>b.</i> » langue étrangère	—	1	1	1	1	2		
<i>c.</i> » » ancienne	—	—	—	1	—	1		
<i>Traductions</i>	13	13	4	4	17	17		
Total des œuvres scientifiques							169	159
B. ŒUVRES LITTÉRAIRES.								
<i>Originales, en prose; a.</i> en italien	115	98	25	25	140	123		
<i>b.</i> » langue étrangère	3	3	—	1	3	4		
<i>Originales, en vers; a.</i> » italien	21	12	2	2	23	14		
<i>b.</i> » langue étrangère	1	—	2	—	3	—		
<i>Traductions, en prose</i> (italienne)	42	21	—	6	42	27		
<i>Traductions, en vers</i> (italiens)	1	3	—	—	1	3		
Total des œuvres littéraires							212	171
C. MISCELLANÉES	33	36	2	7	35	43	35	43
D. ŒUVRES ARTISTIQUES. <i>Originales</i>	79	105	158	24	237	129		
<i>Reproduites dans des dimensions différentes</i> <i>ou par d'autres procédés</i>	14	12	1	—	15	12		
Total des œuvres artistiques							252	141
E. ŒUVRES RELIGIEUSES.								
<i>Originales, en prose; a.</i> en langue italienne	12	8	6	3	18	11		
<i>b.</i> » » ancienne	3	—	2	—	5	—		
<i>Traductions, en prose</i>	—	1	—	1	—	2		
Total des œuvres religieuses							23	13
F. ŒUVRES DIDACTIQUES.								
<i>Originales, en prose; a.</i> en langue italienne	48	65	26	29	74	94		
<i>b.</i> » » étrangère	3	—	—	—	3	—		
<i>c.</i> » » ancienne	—	1	—	—	—	1		
<i>Originales, en vers</i> (italiens)	—	—	1	—	1	—		
<i>Traductions, en prose</i> (italienne)	2	—	—	—	2	—		
Total des œuvres didactiques							80	95
G. ŒUVRES DRAMATIQUES.								
<i>Originales, en prose; a.</i> en langue italienne	13	10	5	9	18	19		
<i>b.</i> » » étrangère	3	4	4	—	7	4		
<i>Originales, en vers</i>	2	—	1	—	3	—		
<i>Traductions, en prose</i>	18	10	3	—	21	10		
<i>Traductions, en vers</i> (italiens)	—	1	—	—	—	1		
Total des œuvres dramatiques							49	34
H. ŒUVRES MÉLODRAMATIQUES. <i>Originales</i>	8	9	1	2	9	11		
<i>Traductions</i>	10	3	—	1	10	4		
Total des œuvres mélodramatiques							19	15
J. ŒUVRES CHORÉGRAPHIQUES. <i>Originales</i>	4	4	—	—	4	4		
<i>Traductions</i>	—	1	—	—	—	1		
Total des œuvres chorégraphiques							4	5
K. ŒUVRES MUSICALES.								
I. <i>Destinées au théâtre:</i>								
1° En partition originale: <i>a.</i> manuscrites	9	17	21	4	30	21		
<i>b.</i> avec la version italienne	—	2	1	—	1	2		
2° Arrangées: <i>a.</i> pour chant et piano exclusivement	17	12	—	1	17	13		
<i>b.</i> » piano ou pour musique militaire ou pour autres instruments	2	20	—	—	2	20		
II. <i>Chorégraphiques:</i>								
arrangées pour piano ou autres instruments	1	13	—	—	1	13		

	Oeuvres déposées en temps utile		Oeuvres déposées après le délai légal		TOTAL		TOTAL		
	1887	1888	1887	1888	1887	1888	1887	1888	
<i>III. Compositions diverses vocales et instrumentales :</i>									
1 ^o Vocales pour une ou plusieurs voix :									
a. originales ; a. en italien	106	64	—	6	106	70			
β. » langue étrangère	46	7	—	—	46	7			
b. traduites ; a. » italien	43	20	—	2	43	22			
β. » langue étrangère	—	4	—	—	—	4			
c. arrangées pour piano ou autres instruments	2	3	—	—	2	3			
2 ^o Instrumentales :									
a. en partition originale	1	13	—	—	1	13			
b. originales pour pianos ou autres instruments	157	172	1	48	158	220			
c. transposées ou arrangées pour d'autres instruments	49	26	—	—	49	26			
<i>IV. Compositions de musique sacrée :</i>									
a. vocales pour une ou plusieurs voix, avec ou sans accompagnement	8	8	—	5	8	13			
b. instrumentales	3	7	—	7	3	14			
<i>V. Méthodes, études, exercices :</i>									
a. vocaux	5	2	—	—	5	2			
b. instrumentaux	4	41	—	2	4	43			
<i>VI. Oeuvres de théorie musicale</i>									
	9	4	1	—	10	4			
Total des œuvres musicales							396	480	
<i>L. PARTIES D'ŒUVRES LITTÉRAIRES DÉPOSÉES EN CONTINUATION DE DÉPÔTS ANTÉRIEURS</i>									
							20	41	
<i>M. ŒUVRES DRAMATIQUES ET MUSICALES DESTINÉES A LA REPRÉSENTATION PUBLIQUE</i>									
							112	153	
<i>N. ŒUVRES REPRODUITES, c'est-à-dire entrées dans la 2^e période de la jouissance des droits d'auteur</i>									
							1	10	
<i>O. ŒUVRES ENREGISTRÉES EN VERTU DE CONVENTIONS INTERNATIONALES</i>									
							21	—	
TOTAL							4393	4360	
Différence en faveur de 1887							33		

Le tableau de cette année révélerait une diminution considérable des démarches faites auprès des bureaux d'enregistrement, si les œuvres musicales en général et celles destinées à la représentation publique en particulier n'avaient jeté un gros contrepoids dans la balance. En effet, les déclarations d'œuvres littéraires, artistiques et religieuses indiquent des chiffres sensiblement réduits, ce qui s'explique en partie par la réaction qui suivit les augmentations si notables que nous avons signalées l'année passée sur les mêmes productions de 1886. Toutefois, sauf pour la catégorie des œuvres religieuses dont les déclarations sont juste aussi nombreuses qu'en 1886, celles faites en 1888 pour les deux autres catégories ne descendent plus au niveau de celles de 1886.

Il n'en est pas de même pour les œuvres scientifiques dont les déclarations, en augmentation en 1887, n'atteignent pas celles de 1886 (mais oscillent peu au fond) ; ni pour les œuvres dramatiques où les traductions et la totalité des œuvres originales ont diminué jusqu'au-dessous des chiffres de 1886. Le nombre des miscellanées et des œuvres didactiques déclarées monte par degrés. Finalement parmi les œuvres musicales, ce sont d'abord les arrangements pour piano et autres instruments, les arrangements chorégraphiques pour piano, etc., et puis surtout les compositions instrumentales en partition originale ou pour piano et autres instruments, celles de musique sacrée de même que celles destinées aux spectacles publics, qui sont en hausse.

Droits perçus en 1887 et 1888 pour déclarations d'œuvres intellectuelles, nationales et étrangères, déclarations faites à teneur du texte unique des lois sur les droits d'auteur, du 19 septembre 1882, n° 1013 (série 3), pour certificats requis concernant la propriété littéraire et artistique et pour papier timbré

Pour les œuvres artistiques, didactiques, dramatiques, littéraires, religieuses, scientifiques, etc. (y compris celles qui sont des reproductions)		Pour les œuvres musicales et pour les librettos lyriques		Pour les œuvres dramatiques, musicales, chorégraphiques et pour les librettos lyriques destinés à des représentations publiques à teneur de l'article 14 de la loi précitée				Pour les certificats (article 12 du règlement du 19 septembre 1882, n° 1013)		Pour le papier timbré		TOTAL	
1887	1888	1887	1888	1887		1888		1887	1888	1887	1888	1887	1888
Lire	Lire	Lire	Lire	Oeuvres nationales	Oeuvres étrangères	Oeuvres nationales	Oeuvres étrangères	Lire	Lire	Lire	Lire	Lire	Lire
1642. —	1318. —	838. —	1014. —	920. —	430. —	4520. —	40. —	44. 25	136. —	1521. 60	1546. 80	5095. 85	5544. 80
												En faveur de 1888: 448. 95	

PARTIE NON OFFICIELLE

RECTIFICATION

**CONGRÈS INTERNATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE**
à Paris en 1889

Voici le règlement général et le programme des travaux du Congrès tels qu'ils ont été arrêtés par le comité d'organisation dans la séance tenue le 13 courant, sous la présidence de M. Meissonier, membre de l'Institut. (1)

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

ARTICLE PREMIER. — Le Congrès international de la propriété artistique autorisé par M. le ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général de l'Exposition de 1889, suivant arrêté du 5 décembre 1888, se tiendra à Paris, dans la grande salle de l'hémicycle des Beaux-Arts, du 25 au 31 juillet 1889.

ART. 2. — Les membres du Congrès se composent d'adhérents français ou étrangers et de délégués de sociétés artistiques françaises ou étrangères.

ART. 3. — Les membres français du Congrès doivent verser dans la caisse du comité d'organisation et aux mains de son trésorier une somme de 20 francs.

Les membres étrangers du Congrès ne paient pas de cotisation.

ART. 4. — Le Congrès n'est pas public; les membres adhérents et les délégués des sociétés artistiques pourront seuls prendre part aux délibérations.

(1) Les membres du comité d'organisation sont:
Président: M. Meissonier, membre de l'Institut;
Vice-présidents: MM. Bailly, Bouguereau, Thomas, membres de l'Institut;
Secrétaire général: M. A. Huard, avocat à la cour d'appel de Paris;
Secrétaires: MM. Charles Constant, avocat à la cour d'appel de Paris, et Vibert, artiste peintre;
Trésorier: Hottot, membre de la ligue pour la protection de la propriété littéraire et artistique aux États-Unis.

ART. 5. — Une carte personnelle de membre du Congrès de la propriété artistique sera délivrée par le trésorier du comité d'organisation, à chaque adhérent ou délégué français ou étranger.

ART. 6. — Les travaux du Congrès seront dirigés par le bureau dont les membres seront élus par les membres de la première réunion.

Ce bureau sera ainsi composé: un président, trois vice-présidents, un secrétaire général, deux secrétaires et un trésorier.

Le Congrès pourra, en outre, désigner des présidents et des vice-présidents d'honneur.

ART. 7. — Le comité d'organisation dressera un programme des questions à soumettre aux délibérations du Congrès.

Toute autre question intéressant la propriété artistique pourra être adressée au comité d'organisation qui se réserve le droit, après examen, de la faire inscrire au programme.

ART. 8. — Les discussions devront avoir lieu en langue française, néanmoins l'usage des langues étrangères sera permis.

Les discours, mémoires ou rapports des membres qui se seront servis de langues étrangères ne seront reproduits ou analysés dans le compte rendu des travaux du Congrès que si les auteurs en remettent une traduction au secrétariat.

ART. 9. — Un règlement intérieur préparé par les soins du comité d'organisation fixera l'ordre et le fonctionnement des travaux du Congrès.

**PROGRAMME
DES TRAVAUX DU CONGRÈS**

I. — Quelle est la nature du droit de l'artiste sur son œuvre, soit qu'il s'agisse du peintre, du sculpteur, de l'architecte, du musicien ou du compositeur dramatique?

II. — La durée de ce droit doit-elle être limitée?

En cas d'affirmative, quel doit être le point de départ de la durée?

III. — L'acquisition d'une œuvre d'art sans condition, donne-t-elle à l'acquéreur le droit de la reproduire par un procédé quelconque?

Que faut-il décider lorsqu'il s'agit: A — d'un portrait commandé; B — d'une acquisition d'œuvre d'art par l'État?

IV. — De quelle manière le droit de reproduction peut-il être exercé soit par l'artiste, soit par celui auquel ce droit aurait été cédé?

V. — L'auteur d'une œuvre d'art doit-il être astreint à quelque formalité pour assurer la protection de ses droits?

VI. — L'atteinte portée aux droits de l'auteur doit-elle être considérée comme un délit?

Ce délit doit-il être poursuivi d'office par le ministère public ou seulement par la partie lésée?

VII. — Doit-on considérer comme une contravention la reproduction d'une œuvre d'art, soit par un art différent soit par l'industrie?

VIII. — Quelles mesures convient-il d'adopter pour réprimer l'usurpation du nom d'un artiste et l'apposition de son nom sur une œuvre d'art ainsi que l'imitation frauduleuse de sa signature ou de tout autre signe distinctif adopté par lui?

IX. — Y a-t-il lieu de régler la propriété des œuvres posthumes?

X. — Quelles sont les modifications à apporter aux traités internationaux et notamment à la convention de Berne de 1886 en ce qui concerne la propriété artistique?

XI. — Quelles pourraient être les mesures à prendre à l'égard des pays qui n'ont pas encore de traités internationaux en matière de propriété artistique?

XII. — Y a-t-il lieu d'établir dans les divers États une législation uniforme relativement aux droits des auteurs?

XIII. — Est-il utile de fonder une association artistique internationale ouverte aux sociétés artistiques et aux artistes de tous les pays?

Quelles en pourraient être les bases?

JURISPRUDENCE

BELGIQUE

EXÉCUTION PUBLIQUE DE COMPOSITIONS MUSICALES SANS L'AUTORISATION DES AUTEURS

Nous publions, ainsi que nous l'avons annoncé dans notre numéro précédent, les trois documents suivants se rattachant tous à l'application de l'article 16 de la loi belge sur le droit d'auteur.

I.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, SÉANT A
BRUXELLES, 2^e CHAMBRE, LE 24 DÉCEMBRE
1888

Cause de Janssens et consorts et Waucamps
et consorts, parties civiles (1)

LA COUR.

Oui Monsieur le conseiller Casier en son rapport, et sur les conclusions de Monsieur Mélot, 1^{er} avocat-général;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 16, 22, 23 et 27 de la loi sur le droit d'auteur du 22 mars 1886, en ce que l'arrêt attaqué tout en affirmant que les prévenus ont agi sans intention méchante, relève à leur charge une pensée frauduleuse

(1) Cette affaire a ainsi passé par les trois juridictions: 1^{re} instance, appel et cassation. Nous avons publié, dans le *Droit d'Auteur* de 1888, p. 94, le jugement d'appel réformant celui du tribunal de Louvain.

et déclare établie la prévention de contrefaçon, alors que l'élément moral de ce délit fait manifestement défaut ;

Attendu que l'arrêt attaqué ne se borne pas à énoncer que, dans le système de la loi du 22 mars 1886, la fraude consiste à exploiter une œuvre au préjudice de son auteur ;

Qu'il constate en fait que les prévenus ont été avertis par les auteurs des œuvres exécutées publiquement, que ceux-ci prétendaient faire respecter leur droit et que, néanmoins, ils ont continué à méconnaître les droits des parties civiles et à exploiter ces œuvres au préjudice de leurs auteurs ;

Que l'arrêt déduit des faits de la cause que « l'intention méchante doit être écartée » dans l'espèce, mais qu'il en est autrement « de l'intention frauduleuse, dans le sens que le législateur de 1886 a donné à ces expressions » ;

Qu'en constatant ainsi l'existence de la fraude, le juge du fond n'a fait qu'user du pouvoir souverain d'appréciation qui lui appartient ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des articles 66 et 100 du code pénal, en ce que l'arrêt a appliqué à des matières non réglées par ce code, les dispositions du chapitre 7 sur la participation et la complicité morales, alors que cette extension est formellement prohibée par la loi ;

Attendu que l'arrêt attaqué ne vise pas l'article 66 du code pénal de 1887 et ne fait pas application de cette disposition ;

Qu'il constate, souverainement en fait, et dans les termes de l'article 22 de la loi du 22 mars 1886, qu'une atteinte a été portée frauduleusement par les demandeurs aux droits des auteurs qui se sont constitués parties civiles ;

Que, par suite, ce moyen manque de base ;

Sur le troisième moyen pris de la violation des articles 182 et 183 du code d'instruction criminelle, 50 du code pénal, 26 de la loi du 22 mars 1886, 1319 du code civil, en ce que l'arrêt, méconnaissant la foi due à la citation introductive d'instance, a condamné V. et F. envers toutes les parties civiles alors que la prévention relevée à charge de V. ne visait que l'exécution illicite des œuvres de deux d'entre elles (Govaert et Klein) et que celle qui pesait sur F. ne comportait comme plaignants que Waucamps, Christophe, Steenbruggen, Krein et Klein, à l'exclusion de Govaert ;

Attendu que les demandeurs ont été renvoyés par ordonnance de la Chambre du Conseil du tribunal de 1^{re} instance de Louvain, devant le tribunal correctionnel de cette ville, comme inculpés « d'avoir à Louvain, depuis moins de trois ans, à diverses reprises, porté, méchamment ou frauduleusement, atteinte aux droits des auteurs des œuvres ci-après désignées dans cette ordonnance en exécutant les œuvres sans le consentement desdits auteurs, » notamment les deux premiers aux dates et lieux repris dans cette

décision, et le premier et le troisième, à la date et au lieu qu'elle mentionne ;

Qu'il résulte des termes de cette ordonnance qu'en condamnant J. et V. à payer à chacune des parties civiles dix francs à titre de dommages-intérêts, et J. et F. à payer à chacune d'elles, au même titre, la somme de dix francs, l'arrêt n'a pu dépasser les limites de la prévention telle qu'elle a été libellée.

Que sa décision en fait qui porte qu'une atteinte a été portée par tous les demandeurs aux droits de chacune des parties civiles, échappe au contrôle de la Cour de Cassation ;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la peine prononcée est celle de la loi ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux frais.

II.

SENTENCE DU JUGE DE PAIX DU CANTON D'EVERGHEM

Attendu qu'il est demeuré incontesté devant le tribunal que les défendeurs ont, en leur qualité respective, aux dates et lieux indiqués dans l'exploit d'ajournement, fait exécuter publiquement des œuvres musicales dont les demandeurs sont les auteurs, ce sans le consentement de ces derniers, et malgré défense formelle ;

Que notamment ils ont fait exécuter le dix-huit septembre mil huit cent quatre-vingt-sept à Mont-St-Amand les œuvres suivantes :

Attendu qu'il n'est pas davantage contesté que les défendeurs Messieurs B. et V. sont spécialement chargés de la direction des fêtes à Mont-St-Amand, le premier en qualité de bourgmestre et le second en qualité d'échevin et que c'est en cette qualité qu'ils ont organisé la fête musicale du dix-huit septembre mil huit cent quatre-vingt-sept.

Qu'il résulte de ces agissements qu'une atteinte a été portée par lesdits défendeurs aux droits des demandeurs, droits que la loi du 22 mars 1886 a pour but de garantir, et laquelle civilement et de droit commun doit être réparée à leur profit par une condamnation à des dommages-intérêts ;

Attendu que la somme réclamée (10 fr.) pour chacun des demandeurs n'est pas exagérée et que la responsabilité solidaire des demandeurs résulte suffisamment de l'indivisibilité des faits qui leur sont reprochés.

Pour ces motifs :

Nous juge de paix, faisant droit contradictoirement et en dernier ressort, condamnons les défendeurs à payer à chacun des trois demandeurs la somme de dix francs de dommages-intérêts, les condamnons en outre solidairement aux dépens, taxés à la somme de dix-sept francs et dix centimes.

Ainsi jugé et prononcé en audience pu-

blique à Everghem le vingt-cinq août mil huit cent quatre-vingt-huit, etc.

III.

COMMENTAIRE JURIDIQUE

publié par la *Flandre judiciaire* sur le jugement du tribunal de Gand dans l'affaire des Mélomanes (1)

En publiant le jugement rendu à Gand, le 19 décembre dernier, en cause des compositeurs de musique contre les Mélomanes, nous faisons remarquer que si la demande des auteurs, reconnue recevable, a été déclarée non fondée, c'est par suite d'une extension du sens qu'il convient d'attacher à la qualification de membre d'une société, extension qui assimile aux sociétaires proprement dits les dames de leur famille du moment que le règlement de la société les admet aux exécutions musicales sans cotisation spéciale.

Une revue spéciale, la *Flandre judiciaire*, qui vient de consacrer à ce jugement un commentaire juridique, critique cette extension. Ses observations offrent quelque intérêt.

Elle rappelle d'abord le motif qui a déterminé le tribunal à admettre la recevabilité de la demande :

Si les membres du conseil d'administration d'une société lyrique ne représentent pas la société en justice, ils peuvent néanmoins être assignés comme responsables des exécutions illicites faites dans les concerts qu'ils ont organisés.

Puis elle aborde la question capitale de la cause, la question de publicité :

La publicité d'une exécution musicale résulte de la présence d'un nombre plus ou moins considérable d'auditeurs quel que soit le local où elle a lieu.

L'exécution d'une œuvre musicale, même devant les seuls membres d'une société particulière, est illicite sans le consentement de l'auteur. Mais l'auteur est libre de faire aux sociétés particulières telles concessions qu'il juge convenables ; et notamment de considérer comme privée l'exécution d'œuvres musicales réservée aux seuls membres d'une société.

Après avoir ainsi résumé les considérants du jugement sur ce point, la *Flandre judiciaire* les commente en ces termes :

La question, en droit, était de savoir si les représentations données dans les sociétés particulières revêtent le caractère de publicité voulu pour porter atteinte au droit d'auteur.

La solution ne nous paraît pas douteuse. Quand il s'agit d'une société d'exécutants, interprétant entre eux des œuvres artistiques, non !

Quand il s'agit d'une société composée de manière à constituer un groupe d'auditeurs, de spectateurs : oui !

Des amateurs, fussent-ils cent, deux cents, cherchant satisfaction à leurs goûts artis-

(1) Voir ce jugement dans notre numéro précédent, p. 32.

tiques, en faisant de la musique, ne donnent pas de représentation. ne donnent pas de concerts, ils font de la musique entre eux.

Mais quand ces amateurs offrent une soirée, représentation, audition, concert, à une catégorie de membres-auditeurs, de membres-spectateurs, quand ils exécutent devant une «salle», ils jouent, ils chantent pour un public limité, spécial, choisi, soit; mais pour leur «public».

Cette distinction tombe sous le sens.

Toute définition en droit est périlleuse et le législateur n'a pas donné la formule précise de sa pensée.

Mais sa pensée n'est pas douteuse.

Les débats parlementaires établissent à l'évidence que le législateur n'a pas voulu consacrer, ni le système de la section centrale déclarant que les exécutions données dans une société particulière doivent toujours être considérées comme publiques, fussent-elles réservées aux seuls membres de la société, ni celui de MM. Wagnier et Woeste déclarant qu'elles doivent toujours être considérées comme privées, à moins qu'une rétribution n'ait été perçue des auditeurs. La caractéristique de la rétribution a été spécialement repoussée par le ministre de la justice, et le ministre de l'agriculture a constaté l'impossibilité de formuler une définition. Mais M. le prince de Chimay a très-heureusement donné le criterium:

«Les observations de l'honorable membre (M. Woeste) sont parfaitement justes en ce qui concerne l'appréciation qu'il y a lieu de faire du caractère privé des locaux des cercles des sociétés. Mais de même que l'honorable membre demande une interprétation large du mot, de même il y a lieu de restreindre loyalement la portée du caractère des locaux à sa plus juste signification. Il y a, en effet, plusieurs catégories de sociétés: celles qui sont composées seulement de membres exécutants et qui ont véritablement le caractère privé; celles où ne sont pas accueillis seulement les membres, mais leur famille; celles enfin qui accueillent des personnes étrangères, les unes sans rétribution, les autres avec rétribution. Pour ce dernier cas, il ne peut y avoir de doute: l'introduction de personnes étrangères à la société moyennant une rétribution confirme évidemment le caractère public du local où l'exécution a lieu.

«Pour les autres cas, il ne faut ni exagérer ni restreindre par trop l'appréciation qu'il y a lieu de faire du caractère privé d'un cercle ou d'une société. Ainsi, si quelques personnes sont admises en outre des membres, on n'ira pas de ce chef élever une contestation contre la société. Mais si le nombre de personnes admises devait être considérable, la société, tout le monde sera d'accord, perdrait son caractère privé.»

Société d'exécutants sans assistance d'autres personnes: évidemment privée.

Société admettant des étrangers, plus ou moins nombreux: évidemment publique.

Société ayant des membres auditeurs,

spectateurs: hypothèse laissée indécise entre les deux situations extrêmes où l'évidence est complète.

Dans cet état des discussions la loi refuse d'admettre l'amendement Woeste: il faut en conclure avec le tribunal que le législateur n'a pas voulu décréter le caractère privé des exécutions faites dans les sociétés particulières. La question reste sans solution législative, dans les termes dans lesquels la posait le prince de Chimay. Mais la raison conserve ses droits et elle dit qu'une exécution devant un public restreint est une exécution publique.

Reste la concession étendue par le jugement; la *Flandre judiciaire* s'exprime ainsi à ce sujet:

Le tribunal, pour débouter les demandeurs, constate «que les auteurs sont libres d'user de leurs droits comme ils l'entendent et de faire aux sociétés particulières telles concessions qu'ils jugent convenables».

Rien n'est plus certain et l'on en conclura que lorsqu'ils ne font pas de concession, quand ils se tiennent à la rigueur de leur droit, il faut leur donner gain de cause.

Tel n'est pas le raisonnement du tribunal.

«Les auteurs sont d'accord, dit le jugement, qu'il y a lieu de considérer comme privée l'exécution d'œuvres musicales réservée aux seuls membres de la société.» «En présence de cette concession, il n'est pas rationnel de refuser le caractère privé aux réunions des membres accompagnés de leurs dames.»

Les auteurs font une «concession», le mot y est; mais comment le tribunal peut-il étendre la concession, la renonciation au droit que le jugement proclame? Nous ne dirons pas que les auteurs soient galants de refuser aux dames l'audition qu'ils accordent aux maris; mais nous ne pouvons admettre que le juge puisse étendre une concession, une renonciation, sous prétexte qu'il ne serait «pas rationnel» de la limiter à ses termes précis.

(*Indépendance belge* du 7 mars 1889)

CAUTION *judicatum solvi*

Dans le procès dit des *Métomanes*, un jugement interlocutoire du Tribunal de Gand a condamné les demandeurs, citoyens français, à déposer avant tout débat, une caution que le Tribunal a fixée à 1500 francs.

M. Louis Cattreux, de Bruxelles, l'un de nos dévoués correspondants, nous promet, pour notre prochain numéro, une étude relative à la caution *judicatum solvi*. Bien que cette étude soit faite spécialement en ce qui concerne la Belgique, elle ne laissera pas indifférents les auteurs des autres pays unionistes, puisque cette question peut être

soulevée aussi dans la plupart des États contractants.

FAITS DIVERS

FRANCE. — Nous extrayons les données suivantes du rapport que M. Paul Delalain, président du *Cercle de la Librairie*, a lu dans la séance du 22 février 1889:

Le syndicat professionnel compte environ 300 membres et 94 membres correspondants. — Le syndicat des sociétés littéraires et artistiques, institué au Cercle de la Librairie, prépare l'étude de questions qui pourront être discutées dans les Congrès et se livre à l'examen des améliorations dont la Convention de Berne serait susceptible à l'époque prévue pour sa révision. En outre, le syndicat croit pouvoir terminer pour le moment où se réunira le Congrès de la propriété littéraire, convoqué lors de l'Exposition de Paris, une publication qui comprendra la traduction de toutes les lois intérieures sur la propriété littéraire et artistique en vigueur dans les différents pays étrangers, et le texte des conventions conclues par la France avec d'autres États pour la garantie réciproque des droits des auteurs et des artistes. La rédaction en est confiée à MM. Charles Lyon-Caen, professeur à la Faculté de droit de Paris, et Paul Delalain.

Le bureau des déclarations qui, dit le rapport, fonctionne encore utilement pour l'Autriche-Hongrie et le Portugal, a, pendant l'année 1888, enregistré 811 œuvres littéraires, 579 œuvres musicales, 106 estampes ou photographies, 7 romans-feuilletons; au total 1503 publications.

FRANCE. — La société de prévoyance des *Artistes français dessinateurs et graveurs sur bois* a entrepris la publication d'un *Livre d'or de la gravure sur bois au XIX^e siècle*. Ce livre, un grand in-8^o de 350 pages de texte et d'au moins cent gravures, figurera à l'Exposition universelle de Paris et sera vendu au profit de la caisse de secours de la Société. Dès l'an dernier, le comité avait demandé aux écrivains les plus aimés du public, poètes et prosateurs, une œuvre inédite qui serait illustrée par les dessinateurs et les graveurs sur bois les plus renommés. Tous ont accepté de collaborer à cette œuvre philanthropique. Romanciers et poètes ont eu leurs œuvres interprétées par le dessinateur ou le graveur dont le talent était le plus en rapport avec les sentiments exprimés par l'auteur, en sorte que chaque artiste, n'ayant pas été obligé, comme dans le travail journalier, de satisfaire les goûts d'une clientèle déterminée, a pu développer l'originalité de ses conceptions. Les amateurs trouveront certainement dans ce livre, unique en son genre, de grandes satisfactions littéraires et artistiques.